



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme de Cannes-Écluse (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-126
du 27/09/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 27 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Cannes-Écluse approuvé le 12 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 27 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Cannes-Écluse, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Cannes-Écluse :

- la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt commercial dans la zone 1AU des Cailloux, le règlement de cet espace commercial ne permettant pas actuellement d'y aménager un entrepôt en plus des bureaux,
- le changement de destination d'une ferme pour un usage d'équipements collectifs (la reconversion pour un usage diversifié suppose une modification du règlement de la zone A) ;

Considérant le contexte :

La superficie totale de la commune est de 864 hectares, dont un peu moins de 20 % en zones urbanisée ou à urbaniser (1AU et 2AU), le plafond de consommation d'espace prévu par le projet d'aménagement et de développements durables est de 26,7 ha, principalement sur la zone des Cailloux ;

les secteurs concernés sont en assainissement collectif,

les secteurs concernés ne présentent pas de relation fonctionnelle avec le site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes », la réserve naturelle régionale, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Plans d'eau de Cannes-Écluse » et l'arrêté de protection de biotope du même nom, bien que la ferme concernée se situe à 600 m du site Natura 2000 ;

Considérant la portée limitée des évolutions prévues dans le cadre de cette modification, les bâtiments de la ferme étant déjà construits et le changement de destination au sein du secteur commercial ne se traduisant pas par l'autorisation de constructions supplémentaires ni par un changement de destination des bâtiments à vocation résidentielle,

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée du PLU de Cannes-Écluse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Cannes-Écluse telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 27 juillet 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 27/09/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT